

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_P1.OSL_2024_Aude_Inclusion-Sociale_2024-2025. (OCCIOI898)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Aude

SERVICE GESTIONNAIRE : 11 - Département de l'Aude - Service Insertion

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/02/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 165 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Inclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les diagnostics territoriaux réalisés en préparation de la rédaction du Schéma départemental des solidarités (SDS) 2021-2025 et de la signature de la CALPAE 2019- 2022, ont mis en exergue les principales caractéristiques suivantes de la situation dans l'Aude :

- Sur le plan démographique et socio-économique

- > un ralentissement de la progression annuelle de la population au sein du département mais qui reste portée par un solde migratoire positif ;

- > une diminution de la taille des ménages, en lien avec l'augmentation de la part de personnes seules et des familles monoparentales : en 2019, on recensait 16,9 % de personnes seules et 12,4% de familles monoparentales ; en 2020, la pauvreté concerne 35,2% des habitants de l'Aude vivant en famille monoparentale ;

- > une diminution du nombre de personnes par ménage, également corrélée au vieillissement de la population ;

- > un niveau de vie médian particulièrement faible :

- avec un niveau de vie médian de 1 546 euros en 2020, le département de l'Aude se situe à un niveau nettement inférieur à la moyenne régionale (1 627 euros) mais également métropolitaine,

- la moitié des habitants du département vivent avec moins de 19 240 euros par an en 2019 contre 20 740 € pour l'Occitanie et 21 650 € pour la France,

- le département se situe au 2e rang des 88 départements hors Île-de-France, derrière les Pyrénées-Orientales, pour la part des allocataires dont au moins les trois quarts du revenu disponible proviennent des prestations sociales,

- l'Aude est également un département qui cumule des taux de pauvreté et de chômage très élevés, la précarité est notamment importante dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : le niveau de vie médian de ses habitants est le plus faible des quartiers de la région.

- Concernant l'enfance, la famille, la jeunesse

- > un taux de pauvreté des familles avec enfants particulièrement important au sein du département : le taux de pauvreté des familles dans l'Aude est de 10,5 points supérieur à la moyenne nationale concernant les couples avec enfant(s) (19,4% contre 8,9%) ; 40% des familles monoparentales vivent sous le seuil de pauvreté, contre moins d'un tiers à l'échelle de la France métropolitaine,

- > un manque de places d'accueil collectif du jeune enfant,

- > une part d'enfants vulnérables supérieure aux moyennes régionale et nationale : en 2014, 14% des enfants âgés de 6 à 10 ans de l'Aude étaient considérés comme « vulnérables » (2 790 enfants),

- > 94 % des 15-17 ans sont scolarisés, 65,3% des 18-19 ans et 30,7% des 20-24 ans : ces proportions sont respectivement de 96%, 78% et 50% en Occitanie et de 96,1%, 77,8%, et 49,4% en France métropolitaine,

> près du quart des jeunes de 20-24 ans ont un faible niveau de formation : la catégorie spécifique des NEET tend à devenir particulièrement prégnante sur le territoire national, et spécifiquement dans l'Aude ; selon l'enquête Emploi 2015 de l'Insee, le taux de NEET en France est de 14,7% des 15-29 ans, une enquête de 2019 diligentée par la région Occitanie montre un taux deux fois supérieur dans l'Aude : 29,3%,

> une part de contrats précaires chez les jeunes supérieure aux moyennes : 28% des 15-24 ans étaient en contrat précaire en 2016, contre 11% pour les 25 ans et plus dans le département et 17,89% pour l'ensemble des salariés ; ces proportions sur l'Occitanie sont respectivement de 33% et 10%,

> la croissance du nombre de MNA accueillis dans le département fait également partie des évolutions notables du profil des publics pris en charge au titre de l'ASE : fin 2019, 384 MNA étaient accueillis dans le cadre du protocole de mise à l'abri.

- En matière de logement

> une faible densité de logements sociaux : l'Aude se situe parmi les départements présentant les plus faibles densités de logements sociaux (48‰, 72e rang métropolitain) ; il est légèrement inférieur à la moyenne régionale (49,2‰), et se positionne au 8e rang des départements régionaux ;

> une demande de logement social en progression constante : 7 818 demandes actives étaient enregistrées fin 2018, en progression de 24% sur les 5 dernières années ; une part importante d'entre elles (68%) est effectuée par des primo-demandeurs, l'ancienneté moyenne des demandes sur le territoire est de treize mois ;

> un parc de logement ancien impliquant des enjeux énergétiques importants : plus de 26% des résidences principales du département ont été construites avant 1945 contre 20,9% sur la Région Occitanie : ce taux important d'anciennes constructions implique un impact important sur la facture énergétique des ménages ;

> plus de 20 000 logements potentiellement indignes sont recensés dans le département.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

1. Contexte européen et national

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « *Europe plus sociale, qui donnera*

une expression concrète au Socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen, est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, insertion, jeunesse et compétence 2021-2027 » ("PN.FSE+EIJC 21-27" ci-après) définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale. Ce programme est piloté par l'État (plus précisément par la DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion) et ses services en région (DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités).

Ce programme national est présenté sur le site : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

(Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aude a demandé à l'État la possibilité de pouvoir gérer, par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi la fonction d'« organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

2. Contexte départemental

Depuis 2004, « *le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent* » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion.

La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Dans le respect des compétences de chacun de ses partenaires, le Département coordonne les politiques et dispositifs publics d'inclusion sociale. Il s'appuie pour ce faire sur l'établissement de documents stratégiques fixant les objectifs définis par le partenariat et les actions et moyens nécessaires pour les atteindre.

Le Schéma départemental des Solidarités 2021-2025 approuvé fin 2020 par le Conseil départemental de l'Aude couvre un large champ d'interventions publiques en matière sociale. Il sert ainsi de cadre général pour des déclinaisons stratégiques spécifiques liées à des thématiques telles que le logement (via le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Aude), l'accompagnement social des enfants et des jeunes majeurs les plus en difficulté (en particulier les mineurs relevant de l'Aide sociale à l'enfance ou les jeunes majeurs issus de l'ASE ou encore les mineurs non-accompagnés) ou la prise en charge des victimes de violence intrafamiliales et la prévention de ces violences.

S'agissant des jeunes relevant de l'ASE, la Loi Taquet de 2022 vise à éviter toute sortie "sèche" de l'ASE et à prolonger l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre d'une coordination étroite entre l'État et le Département.

En matière d'actions de lutte contre les violences intrafamiliales, le Département, en première ligne des prises en charge notamment via ses maisons des solidarités disséminées sur son territoire, œuvre depuis plusieurs mois à la constitution d'un réseau de tous les acteurs départementaux concernés par cette thématique afin de mieux coordonner les actions, identifier les besoins, proposer des actions de professionnalisation, de sensibilisation, de prévention, etc.

C'est dans ce contexte local que le Département lance le présent appel à projets en vue de soutenir des opérations contribuant aux objectifs européens, nationaux et départementaux en matière d'inclusion sociale.

• Objectifs

L'objectif premier des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est la promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants, en cohérence avec les objectifs du Schéma départemental des Solidarités 2021-2025.

• Actions visées

Le présent appel à projets soutient les actions d'inclusion sociale concernant directement l'accompagnement de personnes relevant des publics cibles (cf. § "Public cible", ci-après), tout comme les actions de soutien aux entités/organisations, à savoir des actions "support" pour les acteurs intéressés par l'inclusion sociale dans l'Aude.

Les premières permettent par exemple le repérage, la mobilisation des personnes, le diagnostic de leur situation sociale, ou encore la définition ou la réalisation d'actions de remobilisation ou d'inclusion, etc. Les secondes permettent des actions collectives —concernant plusieurs entités /organisations— de professionnalisation des acteurs, leur mise en réseau, leur coordination, leur outillage, l'ingénierie de projet ou encore la conduite d'expérimentations, etc. (les actions de professionnalisation, outillage, ingénierie, etc. qui ne concernerait principalement ou exclusivement que le porteur de projet ne sont donc pas admises).

Sont éligibles à cet appel à projets uniquement les projets relevant de l'une ou l'autre des typologies d'actions suivantes :

1 • Actions collectives de soutien aux entités/organisations intéressées par l'inclusion sociale des jeunes très défavorisées, par la prévention ou la lutte contre l'exclusion du logement ou par la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales,

- ingénierie, études et innovation sociale ;
- formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social, échange de bonnes pratiques, évolution des pratiques professionnelles ;
- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;
- appui aux campagnes de sensibilisation et de prévention des violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

2 • Actions d'accompagnement social des jeunes relevant de la Protection de l'enfance

repérage, "aller-vers", accueil, orientation, mobilisation, diagnostic, définition d'actions d'accompagnement ;

réalisation d'actions d'accompagnement social pouvant comprendre un ou des éléments suivants :

- accès aux droits et aux services, accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;
- aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens ;
- accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil, éducation et information à la santé ;
- accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques ;
- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- accompagnement vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les jeunes logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Nota : les actions qui auraient comme objectif premier l'accès à l'éducation ou la lutte contre le décrochage scolaire ne relèvent pas de cet appel à projets (mais d'appels à projets lancés par les services de l'État : se rapprocher de la DREETS Occitanie / Service FSE, pour plus d'informations).

3 • Actions d'accompagnement de personnes visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement : activités des personnes accompagnant les publics ciblés pour favoriser leur accès ou leur maintien dans un logement pérenne : repérage, "aller-vers", accueil, orientation, mobilisation,

diagnostic de la situation au regard du logement, définition, réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement pérenne.

4 • Actions d'accueil et d'accompagnement de personnes visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne : prise en charge et mise à l'abri des victimes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET, ayant compétence juridique à œuvrer dans le domaine de l'inclusion sociale, et proposant un projet contribuant aux objectifs de l'appel à projets, peut déposer une demande d'aide FSE+.

Les autres caractéristiques que doivent réunir les porteurs sélectionnables au titre de l'appel à projets sont listées au § « Critères spécifiques de sélection des opérations » ci-après.

Les projets en consortium, avec un porteur chef de file et des porteurs partenaires ne sont pas admises.

Nota : les services du Département peuvent également candidater, à l'exclusion du Service Insertion.

- **Public cible**

- **Pour les projets incluant des actions d'accompagnement de personnes défavorisées .**

/!\ L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les caractéristiques décrites ci-après sont des critères stricts d'éligibilité des publics : le périmètre du projet (et des dépenses) cofinancé par le FSE+ au titre du présent appel à projets ne peut concerner d'autres publics.

De plus, **les règles d'attribution du FSE+ imposent, dès le début de la réalisation de l'opération, un recueil de données personnelles dès lors que des personnes physiques défavorisées sont accompagnées** (les personnes défavorisées ne bénéficiant que d'un seuil entretien d'accueil ou d'orientation ne sont pas à comptabiliser car elles ne sont pas considérées comme des personnes "accompagnées") **ainsi que la justification par un document émanant d'un "tiers"** (entité ou service distinct de l'entité ou service qui porte le projet) **du ou des critères qui les rendent éligibles au présent appel à projets à la date de leur entrée dans l'opération.**

Le recueil des données personnelles dans le cadre du programme FSE+ a fait l'objet d'un arrêté relatif au traitement des données et aux droits des personnes concernées (arrêté du ministère du Travail du 19/12/2014 ; JORF n° du 9/1/2015) et d'une déclaration à la CNIL.

1. Typologie d'actions visant un public "jeunes"

Jeunes de moins de 21 ans relevant de la "Protection de l'enfance" telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) (les actions proposées peuvent concerner également l'environnement familial proche du jeune).

2. Typologie d'actions concernant le "mal-logement"

Les personnes sans domicile fixe, mal logées (logement insalubre, logement temporaire, ...) ou risquant de perdre leur logement, les personnes prioritaires au titre du "*droit au logement opposable*" (DALO).

3. Typologie d'actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales : personnes victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

- **Pour les projets incluant des actions de soutien aux entités/organisations** : peut être visée par ces actions toute entité/organisation intéressée par l'inclusion sociale et par la lutte contre les exclusions.
- **Profils de plan de financement**
 - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
- **Autre**

Contact et appui technique

Les agents de la Cellule FSE du Service Insertion du Département sont à la disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets.

En particulier, les candidats sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE avant de déposer voire de renseigner leur demande pour vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et être accompagnés dans la phase de montage du dossier de demande d'aide FSE+. Les règles d'attribution d'une subvention européenne sont exigeantes et parfois complexes ; elles induisent de nombreuses contraintes administratives et financières pour les structures en bénéficiant : une bonne préparation est nécessaire !

Vous pouvez prendre contact avec M. Antoine FAUQUÉ, Chargé d'animation et de coordination de la Cellule FSE au Département de l'Aude : antoine.fauque@aude.fr - 04 68 11 06 81.

Une réunion de présentation de l'appel à projets et de questions/réponses se déroulera en visioconférence le Jeudi 8 février 2024 de 9h30 à 12h00.

Le lien de connexion sera diffusé par la Cellule FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus jusqu'au mercredi 7 février à 17h.

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction de leur demande, les porteurs de projet intéressés sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises.

A noter : par souci d'une meilleure lisibilité de l'appel à projets, tous les critères de sélection (critères d'éligibilité et critères d'appréciation) sont repris dans la partie "*Critères spécifiques de*

sélection des opérations", plus loin dans le document, y compris les critères communs (fixés au niveau national) présentés dans la partie "*Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+/FTJ*".

Modalités de dépôt des demandes et calendrier de sélection

Seules demandes d'aide FSE+ déposée sur la plate-forme Ma Démarche FSE+ (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) seront traitées.

Le manuel du porteur de projet intitulé « *création d'une demande de subvention* », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement le Service Insertion dans la saisie de la demande d'aide FSE+ : il est disponible, avec d'autres informations utiles, sur le site www.fse.gouv.fr (ou sur demande auprès de la Cellule FSE).

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun changement d'appel à projets n'est possible après le dépôt. En cas d'erreur, leur demande ne sera pas traitée par le Département.

Les porteurs de projet sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt fixée pour l'appel à projets.

« Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par un représentant légal du porteur ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent ainsi des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée par l'appel à projets puisse être respectée. A défaut, la demande d'aide ne sera pas traitée par le Département.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets tient compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords régionaux Etat/Région, avec les programmes régionaux contenant du FSE+, le programme national FSE+ de financement de l'aide alimentaire, les programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), par le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) et par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

Dans le cadre du programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens, les orientations du programme et les critères de sélection validés par le Comité national de suivi du programme.

Par souci d'une meilleure lisibilité, l'ensemble des critères de sélection (d'éligibilité et d'appréciation) retenus par le Comité national de suivi du PN.FSE+EIJC 2021-2027 de janvier 2023 (et diffusés par l'État, autorité de gestion, en avril 2023 dans le document "Procédures et critères de sélection - CNS - PNFSE+") sont repris :

- dans la rubrique "*Critères spécifiques de sélection des opérations*" ci-après, pour les critères d'appréciation qui permettent d'apprécier la qualité des dossiers éligibles et de les hiérarchiser) ;

- dans la rubrique "*Règles particulières éligibilité et de justification des dépenses*" ci-après, pour les critères d'éligibilité qui permettent de déterminer si le dossier est éligible (à la demande de l'État, les critères d'éligibilité concernant le porteur et le projet sont également présentés dans cette dernière rubrique).

Chaque rubrique expose aussi bien les critères "communs" (qui s'imposent à tous) que les critères spécifiques (propres à cet appel à projets). Les critères communs sont identifiables par l'ajout d'une astérisque " * ". (Nota : les mentions en caractères italiques ci-après sont des citations extraites du document " Procédures et critères de sélection - CNS - PNFSE+ " diffusé par l'État en avril 2023).

L'ensemble de ces critères communs et spécifiques sera utilisé par la Cellule FSE du Service Insertion du Département pour instruire les demandes d'aide FSE+ déposées au titre du présent appel à projets et proposer un avis à la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des opérations soutenues par la subvention globale FSE+. (Des informations concernant les procédures de traitement des demandes d'aide FSE+, notamment les étapes d'instruction et de sélection, sont présentées dans la partie "Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+" en fin de document.) "*Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.*" *

!/ Important : point d'attention concernant les possibilités de rétroactivité

L'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après sont applicables dès le 1er jour éligible de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris si ce 1er jour est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, la Cellule FSE du Service Insertion du Département pourra demander la modification de la date de début de la période éligible de réalisation de l'opération présentée.

Enfin, il est rappelé ici que le FSE+ ne peut soutenir que des "projets", c'est-à-dire des actions bien délimitées dans le temps, dans l'espace, au niveau de leurs objectifs stratégiques et opérationnels, et avec une définition claire et précise des unités d'œuvre mobilisées, des publics visés, des dépenses et des ressources financières prévisionnelles. **Ces différentes dimensions du projet doivent être clairement et précisément décrites et quantifiées dans la demande et doivent être cohérentes entre elles.**

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Seuls les projets remplissant tous les "Critères d'éligibilité" détaillés dans la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après seront appréciés et notés.

Une note de chaque demande/projet déclaré éligible est attribuée sur un total de 100 points, sur la base des critères et du barème détaillés ci-dessous.

(Chaque critère est noté de 0 : critère non rempli à 5 : critère pleinement rempli, puis un coefficient de pondération est appliqué en fonction de l'importance du critère).

En cas de note inférieure à 50 points, la Cellule FSE, service instructeur des demandes, émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Département, instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets.

Le "Montant total du soutien européen prévu" mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle.

Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles et ayant obtenu la note minimale de 50 points dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

a) Critères relatifs aux objectifs et aux moyens du projet d'opération [sur 70 points]

• Degré de contribution du projet à l'atteinte des objectifs de l'appel à projets (et donc de la subvention globale et du programme national) * [sous-total sur 30 points]:

- *"impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire"*, résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'inclusion sociale définis dans la rubrique "Objectifs" de l'appel à projets [coefficient : 2] ;

- *"le nombre de participants [ou d'entités], leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance"* * [coefficient : 2] ;

- *"l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants"* * [coefficient : 1] ;

- degré de contribution du projet aux principes horizontaux de l'UE (lutte contre les discriminations, égalité entre les femmes et les hommes, intégration des personnes handicapées) [coefficient : 1] (Le projet ne doit pas manifestement aller à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes * ; pour ces deux derniers principes, ils doivent être activement intégrés au projet :

> *"les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle"* * ;

> *"l'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plate-formes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants, l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et /ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution)"* *

> *"les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution"* *).

• *"La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)"* * [sous-total sur 25 points] :

- cohérence des moyens humains (nombre d'ETP, compétences, missions, etc.) et matériels (le cas échéant) affectés à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération au regard des objectifs et résultats attendus (selon les prescriptions définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées"

de l'appel à projets), et garantissant que l'opération sera menée à son terme. A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou ses demandes les CV et/ou fiches descriptives de postes des intervenant(e)s (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction) [coefficient : 2].

- lisibilité, précision et cohérence du descriptif du projet d'opération dans le dossier de demande [coefficient : 1] ;

- contenu détaillé du projet (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en œuvre (avec phasage ou étapes, le cas échéant) adaptés aux objectifs visés et conformes avec les prescriptions définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets [coefficient : 2] ;

• La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire [coefficient : 1].

• *"La qualité du partenariat réuni autour du projet"* [coefficient : 1].

• *"Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits"* * [coefficient : 1].

b) Critères relatifs à la viabilité financière et aux capacités administratives du porteur [sur 30 points]

• *"Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+"* * [sous-total sur 25 points] :

- moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet (nombre d'ETP, fonctions, missions, suivi de formations/informations sur la mobilisation du FSE, etc.) ; expérience dans la gestion de projet FSE [coefficient : 2] ;

- dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables, dont justificatifs des temps passés par les personnels). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces justificatives non-comptables (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction) [coefficient : 2] ;

- *"l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet"* [coefficient : 1].

• *"L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens"* [coefficient : 1].

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité détaillés ci-dessous, la Cellule FSE du Service Insertion du Département, service instructeur de la demande d'aide FSE+, émettra un

avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ de l'Aude.

a) Éligibilité de la demande d'aide FSE+

La demande doit être déposée avant que l'opération présentée ne soit "matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, [...] indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués" .

Le montant d'aide FSE+ sollicité et du coût total éligible du projet doivent respecter les limites fixées plus haut à savoir :

- montant minimum FSE+ : 15 000 € (quelle que soit la durée du projet) ; ce plancher d'aide FSE+ est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide ;
- taux FSE+ minimum : 20%
- montant minimum coût total éligible : 15 000 € (quelle que soit la durée du projet) ;

Le taux d'intervention du FSE+ pour un projet peut aller jusqu'à 70%, voire plus si l'intérêt du projet le justifie et en cas d'insuffisance des autres financements ; au cours de l'instruction de la demande, le Département peut cependant ajuster à la baisse le taux de financement FSE+ sollicité par le porteur.

- Si l'une ou l'autre des règles du présent § a) n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de modifier le plan de financement prévisionnel du projet afin de le mettre en conformité.

b) Éligibilité de l'organisme porteur

- Le porteur privé ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (et plus largement ne pas être en difficulté au sens du §20 des "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" de l'Union européenne). A ce titre, le porteur privé fournit dans son dossier de demande une attestation sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.

- "*Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ [...] s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*" *. A ce titre, les porteurs associatifs ou les fondations sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande une attestation de souscription au contrat d'engagement républicain (un modèle d'attestation peut être sollicité par courriel auprès de la Cellule FSE [cf. coordonnées au § Autre / Contact et appui technique, plus haut dans l'appel à projets]).

- Le porteur a prévu de "*faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060*" portant dispositions communes aux fonds de la Politique de cohésion de l'UE : la demande fait état des dispositions prises pour répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide apportée par le FSE+ au projet (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Publicité et information"). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples de supports utilisés pour la publicité du FSE+ (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

- Le porteur a prévu de mettre en œuvre les dispositions en matière de recueil et de suivi des données des indicateurs, prévues par le Règlement (EU) n°2021/1057 relatif au FSE+ : la demande fait état des dispositions prises pour la collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités") et pour la justification probante de l'éligibilité des participants (pour les opérations comprenant des activités d'accompagnement de personnes physiques dénombrables et identifiables). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples d'outils et documents illustrant les dispositions prises pour le recueil des données et des exemples de documents justifiant de l'éligibilité des participants (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

c) Éligibilité du projet d'opération

- **Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations mentionnée en 1ère page de l'appel à projets** (qui elle-même "*s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060*" *).

- Le projet, tel que délimité pour la demande d'aide FSE+, doit avoir un impact exclusivement pour le territoire audois. Sous cette condition, il peut être mis en œuvre sur ou en dehors du territoire départemental "*pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme*" * et de l'appel à projets.

- Le projet doit viser les personnes physiques ou morales mentionnées plus haut dans la rubrique "Public cible" de l'appel à projets.

- Le projet ne doit pas être directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, conformément à l'article 73.2.i du règlement (UE) n° 2021/1060 *.

d) Éligibilité des dépenses prévisionnelles

/!\ Rappel : ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

=> **Les règles communes** portant sur l'éligibilité des dépenses au programme national FSE+ EIJC 2021- 2027 sont rappelées au § 1.d de la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" ci- dessus.

*"Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021 /1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement, etc.)" * ;*

en particulier, les dépenses prévisionnelles du projet sont :

- **des charges d'exploitation** (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) **liées et nécessaires** à la réalisation des actions et activités de l'opération présentée, et correctement affectées aux postes de dépenses pré-définis par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27 ;

- des dépenses **"engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l' article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables)"** * et pour des activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ ;

- des **dépenses "raisonnables"**, répondant au principe d'économie fixé par le Règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE. A ce titre en particulier, **les éventuelles dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et sont effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables** (les tableaux des règles de mise en concurrence à appliquer peuvent être sollicités auprès de la Cellule FSE aux coordonnées mentionnées au § Autre / Contact et appui technique, plus haut dans l'appel à projets) ;

à ce titre également, **"les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles"** * (une demande de justification pourra être faite au cours de l'instruction, par exemple sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE) ;

- des **dépenses conformes aux règles d'éligibilité des dépenses** au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "Règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n°2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et au niveau national ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

à ce titre, le montant des dépenses éligibles ne peut être inférieur au montant des ressources liées à ces dépenses, afin d'écartier tout surfinancement (les modalités d'identification et de calcul des ressources liées au projet sont exposées au § B.2 de la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après) ;

- des **dépenses respectant les règles d'éligibilité spécifiques à l'appel à projets** fixées à la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après ;

- "**les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces [comptables et non-comptables] probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.**" * Les dispositions de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus relatives aux modalités de justification sont respectées. L'attention du porteur de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, il est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

=> Les dépenses doivent également respecter les règles d'éligibilité des dépenses particulières au présent appel à projets :

>> Postes de dépenses et profils de plans de financement acceptés

• Les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont pas acceptés au titre du présent appel à projets.

• En application des instructions de l'État, le Département fixe dès l'appel à projets le ou les "*profil(s) de plans de financement*" applicables aux projets. **Ces profils de plans de financement fixent les postes de dépenses éligibles, les modalités de présentation des dépenses directes (au réel ou sur la base d'une "option de coûts simplifiés", le cas échéant) et le(s) taux forfaitaire(s) applicables. Le profil de plan de financement doit être choisi de manière à ce qu'il constitue la meilleure approximation de la structuration et des montants des coûts réels prévisionnels du projet, au titre du principe de bonne gestion des aides publiques à respecter lors de l'octroi d'une aide FSE+.**

Dans le cadre du présent appel à projets, trois profils de plan de financement sont proposés. Le choix du profil de plan de financement à utiliser pour présenter les dépenses prévisionnelles du projet s'impose au regard de la typologie du projet prévu par le porteur et des catégories de dépenses que le projet exige pour sa réalisation.

En cas de doute ou de risque de surestimation des coûts réels estimés du projet, le service instructeur du Département pourra exiger un changement de profil de plan de financement.

Les 3 profils proposés prévoient tous une justification forfaitaire pour les "dépenses indirectes". Le forfait pour ce poste couvre forfaitairement la quote-part de "frais généraux" (locaux, communication générale, assurances, comptabilité, etc.) et de rémunération des personnels pour leurs temps d'activités « support » (administration, comptabilité, RH, etc.) liée au projet. Ces dépenses "indirectes" ne peuvent être inscrites également sur les postes de dépenses directes.

- **cas n°1 : pour les opérations dont les activités nécessitent à la fois la mobilisation de ressources humaines internes significatives et d'autres dépenses directes (autres que de personnel) relativement importantes**, composées par exemple de prestations de services, de frais de déplacement, d'achats de biens ou fournitures (non-amortissables), de frais généraux (locaux,

entretien, personnels support, etc.), le plan de financement à retenir est celui comprenant le poste des dépenses directes de personnel (qui seront à justifier sur la base des coûts réels) et un poste permettant de couvrir tous les coûts restants pour un montant forfaitaire équivalent à 40% des dépenses directes de personnel prévues ; dans Ma Démarche FSE+ ce profil de plan de financement s'intitule "*Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants*" et il est codé "DPE_R/CR40%".

Dans sa demande, au niveau de la rubrique Demande / Projet / Contenu et finalité / Liste des actions, le porteur décrit le détail des natures de coûts nécessaires à la réalisation des activités et actions de son projet afin de justifier le recours à ce profil de plan de financement.

- **cas n°2 : pour les opérations dont les activités nécessitent essentiellement la mobilisation de personnels "internes"** et peu ou pas d'autres dépenses directes de fonctionnement, le plan de financement déposé comprendra des dépenses directes de personnels (à justifier par la suite sur la base des coûts réels) et un forfait de dépenses indirectes correspondant à 15% des dépenses directes de personnel. Ce forfait permet de couvrir les "frais généraux" mobilisés pour l'opération (locaux, entretien, activités supports, etc.).

Les autres postes de dépenses proposés par Ma Démarche FSE+ (à savoir Dépenses de fonctionnement, Dépenses de prestations, Dépenses liées aux participants) après le choix de ce profil de plan de financement doivent être renseignés à 0, sauf si le coût total du projet dépasse 200 000 € ; dans ce cas, et si le projet nécessite effectivement l'un ou l'autre de ces types de dépenses, des montants prévisionnels peuvent être inscrits sur ces autres postes : ils seront à justifier suivant les coûts réels et sur la base de pièces comptables probantes.

Dans Ma Démarche FSE+ ce profil est dénommé : "*Taux forfaitaire de 15 % des dépenses [directes] de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes*" et il est codé "DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%" dans le formulaire de demande d'aide sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+".

- **cas n°3 : pour les opérations majoritairement mises en œuvre via le recours à un ou des prestataires de services** (moyens humains externes au porteur de projet), le plan de financement renseigné dans la demande peut inclure tout type de dépenses directes (qui seront à justifier sur la base des coûts réellement supportés) ainsi qu'un forfait de dépenses indirectes correspondant à 7% du total des dépenses directes ; dans Ma Démarche FSE+, ce profil de plan de financement est dénommé : "*Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes*" et il est codé "DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%".

>> Précisions concernant le poste des Dépenses directes de personnel

Sur ce poste de dépenses sont affichés les dépenses de rémunération des personnels : employés par le porteur, mis à sa disposition par un organisme tiers contre une compensation financière, intérimaires (hors frais de gestion de l'agence d'intérim).

Seule la quote-part de leur rémunération correspondant au temps qu'ils consacrent aux missions et activités opérationnelles du projet, telles que décrites dans la rubrique Demande / Projet / Contenu et finalité / Liste des actions du formulaire de demande d'aide dans Ma Démarche FSE+, peut être inscrite sur ce poste du plan de financement prévisionnel du projet. Les temps de travail de ces personnels ou d'autres personnels, affectés à d'autres activités (coordination hiérarchique, assistance administrative, comptabilité, etc.) ne peuvent être valorisés en dépenses directes de

personnel. Les dépenses correspondantes considérées comme liées au projet sont déjà incluses dans le poste de dépenses calculé sur la base d'un taux forfaitaire.

L'attention des porteurs est attirée sur les strictes règles de justification par des pièces des temps passés sur le projet fixées en annexe du Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (JORF du 23 avril 2022).

Au regard de ces règles et des pièces à produire, les porteurs sont invités à privilégier la mobilisation sur le projet de personnels consacrant la totalité de leur temps d'activité au projet ou une quote-part mensuellement fixe et pré-établie.

Quel que soit le mode de justification du temps passés requis, seules les rémunérations des personnels mobilisant au moins 0,15 ETP sur le projet peuvent être proposées.

Les dépenses de rémunération inscrites sur ce poste respectent les règles d'éligibilité décrites ci-dessus au § A.2 Règles d'éligibilité des dépenses particulières au présent appel à projets. Elles seront à justifier sur la base des coûts réels, justifiés suivant les dispositions prescrites par le Décret du 21 avril 2022 déjà cité.

En cas de recours à du personnel intérimaire ou mis à disposition, ce recours devra respecter les règles nationales applicables, en particulier celles du décret d'éligibilité précité, du code de la commande publique ou du code général des collectivités locales.

• Autre

Le dossier de demande recevable (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) doit être uniquement déposé par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) *. *Seules les demandes déclarées recevables peuvent être instruites* *.

La demande doit être signée électroniquement et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par "Ma Démarche FSE+" faisant foi).

Le porteur de projet doit respecter les dispositions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique "Catégorie de candidats éligibles" de l'appel à projets : il doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ; il doit avoir la compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) d'œuvrer dans le domaine de l'inclusion sociale.

Le porteur tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). A ce titre, la partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable de l'opération.

Le contenu du projet doit correspondre aux types d'actions attendus, tels que définis plus haut dans la rubrique "Actions visées" de l'appel à projets.

Dispositions relatives aux ressources des opérations

1) Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+

Le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, aux éventuelles recettes générées par le projet et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet, sans surfinancement.

- L'attention du porteur de projet est attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ qui sera fixé dans la convention attributive ne sera pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le porteur et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses effectives de l'opération.

2) Autres ressources : rappel des règles générales d'éligibilité

- Toutes les ressources qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement du projet tel qu'exposé dans la demande : subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit pour la quote-part correspondant à la partie commune des périmètres d'activités subventionnés par le FSE+ et par le financeur, éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, part d'autofinancement le cas échéant, etc.

- Dans le cas d'un cofinancement portant sur un périmètre d'activités en partie différent de celui proposé au cofinancement du FSE+, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser comment est déterminée et justifiée la part de ce cofinancement affectée au plan de financement du projet tel que proposé au cofinancement du FSE+ :

- soit en apportant un document émanant du cofinancier national concerné (convention, arrêté, lettre de notification, lettre d'intention, attestation ad hoc, etc.) dans lequel peut être identifiée explicitement la part de son aide affectée aux activités cofinancées par le FSE+ ;

- soit en détaillant la clé de calcul utilisée pour déterminer la part du cofinancement affectée au projet si le cofinancier n'a pas spécifié le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Au cours de l'instruction, le Département peut demander au porteur une modification du montant d'un cofinancement affiché dans le plan de financement du projet concerné par la demande d'aide FSE+ s'il considère que le calcul de ce montant ne respecte pas les présentes dispositions.

- Absence de surfinancement : le total des ressources de l'opération (y compris l'aide FSE+ sollicitée) ne peut pas dépasser le total de ses dépenses (directes et indirectes), et doit par ailleurs respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques ("aides d'État") aux opérateurs ayant une activité qualifiée "d'économique" au sens du droit européen de la concurrence (voir la rubrique "Autre > Forme de l'aide FSE+ et régime d'aides d'État" ci-dessous).

- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses d'une même opération ne peuvent pas bénéficier du soutien de plusieurs financements européens (FSE+ ou tout autre fonds européen).

- L'engagement juridique (convention ou arrêté d'attribution, etc.) et le paiement effectif de chaque cofinancement devront être justifiés par des documents probants, au plus tard à l'occasion de la remise du premier bilan d'exécution de l'opération.

Compatibilité avec le droit européen relatif aux "aides d'État"

Sauf lorsque les activités du projet seront considérées par le Département comme "non-économiques" et sauf autres cas particuliers identifiés par la Cellule FSE, les aides FSE+ du présent appel à projets seront allouées en référence à la "*Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG)*". L'aide FSE+ susceptible d'être octroyée dans ce cadre formera ainsi une compensation totale ou partielle des coûts du « service d'intérêt économique général (SIEG) » constitué par les actions et les activités du projet. Le Département mentionnera le texte applicable et ses références de publication dans la convention attributive de l'aide FSE+, qui constituera le « mandat SIEG » tel que prescrit par les textes européens précités.

Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+

Le candidat est invité à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27, concernant le processus d'établissement et de traitement de sa demande d'aide :

- "les étapes d'un projet" : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- "déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- "suivi et gestion d'un dossier" : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pagelD=68976896>.

Le service instructeur pour cet appel à projets (la Cellule FSE du Service Insertion du Département) est le service à contacter pour toute précision concernant cet appel à projets et les procédures de traitement et de sélection des demandes déposées à ce titre (cf. coordonnées du point de contact dans la rubrique "Autre / Contact et appui technique" en début d'appel à projets).

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

- Pendant la phase d'instruction, la Cellule FSE pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes et les réponses du porteur se feront chaque fois que possible par l'intermédiaire de la plate- forme "Ma Démarche FSE+".

- En application des dispositions de la convention de "subvention globale FSE+", par laquelle l'État a délégué au Département la gestion de crédits du FSE+, l'autorité de gestion déléguée (DREETS Occitanie) est destinataire, pour avis consultatif, de la liste des projets en amont de la sélection par le Département.

- L'instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets est la "Commission permanente du Conseil départemental de l'Aude", instance délibérante composée de conseillers (ères) départementaux(ales).

- Calendrier prévisionnel de sélection des opérations : octobre 2024.

- Les conventions attributives des aides FSE+ sont signées généralement dans les 2 mois suivants la sélection des opérations.

- Après signature de la convention et sur documents attestant du démarrage de l'opération, une avance de 50 % du montant total de l'aide FSE+ pourra être versée.

Le reste de l'aide est versée sur la base d'un ou plusieurs bilans d'exécution et de pièces justificatives des réalisations, des dépenses (et notamment de leur acquittement effectif) et des ressources. **L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de l'avance éventuelle, l'aide FSE+ n'est effectivement versée que lorsque les dépenses sont effectivement décaissées par le porteur de projet : des solutions de trésorerie suffisante doivent donc être mises en place.**

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)